

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1310609

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

M. Lamy
Rapporteur

M. Mazaud
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2013

Lecture du 24 décembre 2013

135-02-01-02-01-03-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(5^{ème} chambre)

Vu le déféré, enregistré le 25 octobre 2013, sous le n° 1310609, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis ; le préfet de a Seine-Sant-Denis demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de Montfermeil a refusé de procéder au retrait d'une délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2013 autorisant le maire et ses adjoints à ne pas procéder à la célébration des mariages ouverts aux couples de personnes de même sexe par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ;

Il soutient que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et peut délibérer sur tout sujet intéressant un intérêt public local, dans la mesure où cette délibération n'empiète pas sur les compétences d'une autre autorité ; que le maire et les adjoints exercent la fonction d'officier de l'état-civil au nom de l'Etat sous l'autorité du procureur de la République ; que la délibération du 10 juillet 2013 par laquelle le conseil municipal autorise le maire et des adjoints à ne pas célébrer certains mariage pour des motifs de conscience et à transmettre au préfet des demandes de mariage sur le territoire de la commune de Montfermeil est ainsi entachée d'incompétence ; qu'elle est illégale par son objet même, qui est de faire obstacle à l'exécution de la loi, qui ouvre le mariage aux personnes de même sexe, notamment l'article 143 du code civil issu de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, et constitue une violation de la règle de droit ; que l'obligation imposée aux officiers de l'état civil de célébrer les mariages entre personnes de même sexe dans les conditions prévues par la loi ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de conscience, elle est justifiée tant au regard du principe d'égalité garanti par l'article 1^{er} de la Constitution et l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qu'au regard du principe de non discrimination figurant à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; que les fonctions que le maire exerce en tant qu'officier de police judiciaire ou en tant qu'officier de l'état civil ne sont pas exercées sous

l'autorité du représentant de l'Etat dans le département ; qu'aucune disposition ne permet au préfet d'exercer des fonctions de police judiciaire ou d'état-civil en se substituant au maire, les demandes de mariage entre personnes de même sexe sur le territoire de la commune de Montfermeil ne peuvent lui être transmises pour qu'il procède à ces célébrations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 15 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 2 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 décembre 2013, présenté pour la commune de Montfermeil, représenté par son maire en exercice, siégeant Hôtel de ville, 7/11 place Jean Mermoz à Montfermeil (93370), par Me Salamand ; la commune de Montfermeil demande au tribunal :

1°) de rejeter le déféré du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la délibération est un acte déclaratif et préparatoire et, comme tel, insusceptible de recours ; que le conseil municipal était compétent pour prendre acte d'une situation de fait ; que la délibération a pour objet de prendre acte du droit, reconnu par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'objection de conscience, notamment du maire et de le concilier avec la liberté des personnes de même sexe de se marier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération en litige ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2013-353 QPC du 18 octobre 2013 du Conseil constitutionnel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2013 :

- le rapport de M. Lamy, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Mazaud, rapporteur public ;

- les observations de Mme L. pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et Me Lefebvre pour la commune de Montfermeil ;

1. Considérant que, par un courrier en date du 31 juillet 2013, le préfet de la Seine-Saint-Denis a demandé au maire de la commune de Montfermeil de retirer la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2013 autorisant le maire et ses adjoints à ne pas procéder à la célébration des mariages ouverts aux couples de personnes de même sexe par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ; que, si le maire était incompétent pour connaître de cette réclamation, il lui incombait néanmoins de la transmettre au conseil municipal ; que le dit conseil municipal n'ayant pas statué sur cette demande, le silence néanmoins gardé pendant deux mois sur le recours gracieux du préfet de la Seine-Saint-Denis avait le caractère d'une décision de rejet de celle-ci par le conseil municipal ; que les conclusions du déféré du préfet de la Seine-Saint-Denis devant le tribunal de céans doivent être regardées implicitement mais nécessairement comme tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet par le conseil municipal de la commune de Montfermeil du recours gracieux dudit préfet ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Considérant que, par une délibération en date du 10 juillet 2013, le conseil municipal de la commune de Montfermeil a décidé : « Article 1^{er} : D'autoriser, au nom de la liberté de conscience, le maire et ses adjoints à faire acte d'objection de conscience dans le cadre de leur fonction d'officier d'état-civil./ Article 2 : D'autoriser, en conséquence, le maire et ses adjoints

à transmettre tout dossier tendant à la célébration des mariages sur le territoire de la commune de Montfermeil au préfet afin que ce dernier intervienne en lieu et place des élus et procède, le cas échéant, à la célébration des mariages sur le territoire de la commune de Montfermeil » ; qu'une telle délibération qui a pour objet de permettre au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, d'arguer de la liberté de conscience pour se soustraire à la mission, consistant en la célébration des mariages, qu'il exerce en cette qualité au nom de l'Etat présente un caractère décisif ; que, et alors qu'une telle décision porte atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi et d'accès au service public et tend à entraver l'exécution de la loi, la commune de Montfermeil n'est pas fondée à soutenir que la délibération attaquée ne constitue qu'un acte déclaratif ou préparatoire comme tel insusceptible de recours ; que, par suite, les fins de non-recevoir ainsi opposées en défense par la commune de Montfermeil doivent être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de Montfermeil a refusé de procéder au retrait d'une délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2013 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 34-1 du code civil : « *Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République* » ; qu'aux termes de son article 74 : « *Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi* » ; qu'aux termes de son article 165 : « *Le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (...)* » ;

4. Considérant qu'en décidant, ainsi qu'il a été dit précédemment, d'autoriser le maire et ses adjoints, lesquels ne peuvent au demeurant pas être regardés comme employés par la commune, à faire acte d'objection de conscience dans le cadre de leur fonction d'officier d'état civil et à transmettre au préfet de la Seine-Saint-Denis certains dossiers, pour qu'il intervienne en lieu et place des élus et procède, le cas échéant, à la célébration des mariages, le conseil municipal de la commune de Montfermeil a pris une décision ne présentant pas d'intérêt local et ne ressortissant en conséquence pas de sa compétence ; qu'une telle décision a, en outre, pour objet et pour effet de faire sciemment obstacle à l'exécution de la loi, laquelle a implicitement mais nécessairement exclu que les autorités locales puissent se prévaloir d'une objection de conscience dans l'accomplissement de la mission qu'elle leur a ainsi confiée ; que, dès lors, le refus opposé implicitement à la demande du préfet de la Seine-Saint-Denis tendant au retrait de la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2013, laquelle est manifestement illégale, est lui-même illégal ; que, par suite, il ne peut qu'être annulé ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le conseil municipal de la commune de Montfermeil a implicitement refusé de retirer sur demande du préfet de la Seine-Saint-Denis la délibération en date du 10 juillet 2013 autorisant les maire et ses adjoints à ne pas procéder à la célébration des mariages ouverts aux couples de personnes de même sexe par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la commune de Montfermeil.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Albertini, président,
M. Lamy, premier conseiller,
Mme Arrivabene, premier conseiller,

Lu en audience publique le 24 décembre 2013.

Le rapporteur,

Signé

E. Lamy

Le président,

Signé

P.-L. Albertini

Le greffier,

Signé

T. Timera

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.